

that, as the judge held, the defendant must be considered to have acquiesced in the plaintiff's mode of making payments by the action of defendant's agents. I am to confirm this judgment.

The case of Letendre against the same defendant is of the same character and the judgment must go in the same sense.

BASTIEN v. LA CITÉ DE MONTRÉAL ; LA CITÉ DE MONTRÉAL, demanderesse en garantie v. THE MONTREAL LIGHT HEAT & POWER COMPANY, défenderesse en garantie.

Responsabilité—Cité de Montréal—Municipalité—Automobile—Endroit dangereux—Clôture—Garde-fou—Eclairage public—Interruption intermittente—C. civ., art. 1053, 1054.

1. La cité de Montréal n'a pas l'obligation de clôturer les lots vacants qui ne lui appartiennent pas. Néanmoins, elle peut être obligée, dans certains endroits surplombant de fortes déclivités de terrain, d'installer des garde-fous pour empêcher les personnes passant sur le trottoir de glisser dans ces bas fonds, mais elle n'est pas tenue d'adopter la forme d'une clôture, ni de lui donner une couleur blanche ou autre pouvant frapper les yeux.

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 4057.—Montréal, 30 novembre 1915.—J.-A.-E. Gravel, avocat du demandeur.—Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la demanderesse principale et en garantie.—Brown, Montgomery et McMichael, avocats de la défenderesse en garantie.